



**Avis n° R-8/2021 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de Monsieur ...**

En date du 21 avril 2021, Monsieur ... a, via l'outil informatique sur MyGuichet.lu, saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à sa demande de communication du 4 février 2021 à la Police grand-ducale qui était restée sans réponse. La demande de communication portait sur tout document, valant instruction de service ou non, ayant trait à l'uniforme des membres du cadre policier au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 août 2018, c'est-à-dire renseignant sur le détail, la composition et le port des vêtements et accessoires de l'uniforme et les insignes de grade ainsi que tout document renseignant sur la composition de l'uniforme en fonction de l'unité, de l'ancienneté de service et du contexte de l'intervention (contrôle routier, patrouille, etc.).

Suite à la prise de contact de la CAD, la Police grand-ducale a, par lettre du 22 avril 2021, communiqué ses motifs de refus au demandeur. Le demandeur a informé la CAD par courriel du 3 mai 2021 qu'il souhaite maintenir la saisine de la CAD et a pris position par rapport à chacun des motifs de refus invoqués par la Police grand-ducale.

Lors de sa réunion du 6 mai 2021, la CAD a pris connaissance des prescriptions de service internes de la Police grand-ducale relatives à la tenue des policiers (le « Document sollicité ») telles qu'elles lui ont été transmises par la Police grand-ducale et a analysé les motifs de refus invoqués par cette dernière :

1. Quant à l'exercice d'une activité administrative (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi) :

La demande de communication porte sur tout document comportant la détermination du détail, de la composition et du port des vêtements et accessoires de l'uniforme des membres du cadre policier.

La Police grand-ducale soutient que les documents sollicités servent à des besoins internes et opérationnels des membres de la Police grand-ducale et ne sont pas à considérer comme documents relatifs à une activité administrative.

Or, le port de l'uniforme constitue un aspect essentiel de la mission de la Police grand-ducale d'assurer la sécurité intérieure, en ce que l'uniforme permet au public de reconnaître son porteur en tant que membre du cadre policier. Ainsi, la CAD est d'avis que le Document sollicité s'insère dans le cadre d'une mission de service public confiée par la loi à la Police grand-ducale et constitue un document relatif à l'exercice d'une activité administrative de

cette dernière. La demande de communication se situe par conséquent dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi et est à déclarer recevable.

2. Quant aux préoccupations de sécurité liées à la sécurité des personnes (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2, de la Loi) :

D'après la Police grand-ducale, les documents contiennent des informations confidentielles dont la diffusion risquerait de promouvoir l'usurpation illégale de fonction.

La CAD est toutefois d'avis que le descriptif de l'uniforme et des conditions du port de celle-ci ne peuvent être considérées comme confidentielles étant donné qu'il s'agit de la manière dont les membres du corps policier se présentent en public. De plus, la connaissance des détails de l'uniforme permet au public de reconnaître plus facilement un membre du corps policier et de le distinguer d'une personne usurpant la fonction d'un policier. Enfin, il y a lieu de signaler que le descriptif des vêtements et accessoires de l'uniforme des membres du cadre policier de la Police grand-ducale figure à l'annexe II du règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant 1<sup>o</sup> détermination de l'emblème, de l'uniforme et de la carte de service de la Police ; 2<sup>o</sup> modification du règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires (le « Règlement grand-ducal »). La CAD estime que le Document sollicité ne comporte pas d'informations plus sensibles que celles qui font déjà l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, le Document sollicité n'est pas visé par l'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2, de la Loi.

3. Quant à l'existence des droits de propriété intellectuelle (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 5, de la Loi) :

La Police grand-ducale avance qu'une diffusion élargie des informations relatives aux éléments composants les uniformes, à savoir les assemblages, leurs matières, les modèles de coupe, les logos et les emblèmes, risquerait de promouvoir la contrefaçon.

La CAD souligne toutefois que la protection légale des droits de propriété intellectuelle concerne la reproduction et l'usage abusif du logo et de l'emblème et n'a pas pour effet de leur conférer un caractère confidentiel. Elle renvoie également à son raisonnement ci-dessus concernant le Règlement grand-ducal. En effet, le modèle de l'emblème de la Police grand-ducale figure à l'annexe I du Règlement grand-ducal. Par conséquent, l'argument invoqué concernant la propriété intellectuelle n'est pas pertinent.

4. Quant au caractère suffisamment précis de la demande (article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi) :

La Police grand-ducale soulève ensuite le caractère trop général de la formulation de la demande.

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. La CAD considère que la demande a été formulée de façon suffisamment précise étant donné que le Document sollicité a pu être identifié par la Police grand-ducale qui a transmis ledit document à la CAD.

5. Quant à l'existence de communications internes (article 7, point 4, de la Loi) :

D'après la Police grand-ducale, les documents sollicités comportent des communications internes qui ne peuvent être diffusés qu'aux membres de la Police concernés.

Or, la CAD est d'avis que les prescriptions de service internes de la Police grand-ducale relatives à la tenue des policiers ne constituent pas une « communication interne » au sens de la Loi. En effet, il s'agit d'un document officiel qui a été établi sur base du Règlement grand-ducal et qui détermine la manière dont les membres du corps policier se présentent en public.

Partant, la CAD estime que le document est communicable au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 10 mai 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier